

SERVICES



# INTERMITTENTS DU SPECTACLE VOTRE PASSÉ PROFESSIONNEL

# VOTRE PASSÉ PROFESSIONNEL

Vous pouvez dorénavant visualiser votre passé professionnel en vous connectant à votre espace personnel sur [www.pole-emploi-spectacle.fr](http://www.pole-emploi-spectacle.fr).

Si vous n'avez pas d'espace personnel, nous vous invitons à le créer. Vous trouverez « Mon passé professionnel » dans le dossier « Mon suivi d'inscription ».

A la date de consultation, vous disposez d'un état des 24 derniers mois pour les périodes suivantes :

- Travail (activité salariée),
- Assurance maladie,
- Formation,
- Autres.

## QUELLES SONT LES INFORMATIONS DISPONIBLES ?

Seules les informations certifiées à partir des justificatifs transmis à Pôle emploi par vos employeurs et établis par la sécurité sociale, les organismes de formation et les allocations familiales sont reprises. Ainsi, les périodes que vous avez déclarées lors de votre actualisation mensuelle ne sont pas mentionnées en l'absence de ces justificatifs.

### → Travail :

Seules les périodes d'activité salariée sont indiquées. Les activités en tant qu'indépendant, de dirigeant de société, en auto-entreprise ne sont pas affichées.

- Pour les emplois relevant du cinéma spectacle, vos employeurs transmettent directement à Pôle emploi les attestations d'employeur mensuelles (AEM) et les déclarations uniques et simplifiées du Guso (DUS). En principe, vous n'avez pas à fournir ces documents. Vos employeurs disposent de délais pour effectuer leurs déclarations de travail et un temps est nécessaire pour leur installation dans notre système d'information. Au total, le délai et le temps de traitement peuvent dépasser deux mois.

Conditions de délivrance des attestations :

- Attestation d'employeur mensuelle (AEM)

L'employeur a jusqu'au 15 du mois suivant celui au cours duquel les rémunérations sont versées pour s'acquitter de ses contributions et transmettre les documents à Pôle emploi.

## EXEMPLE

Travail le 2 mars 2015

Mois de rémunération : avril 2015

L'employeur a jusqu'au 15 mai 2015 pour payer ses contributions et transmettre les documents à Pôle emploi

## Déclaration unique et simplifiée du Guso (DUS)

L'employeur doit adresser au Guso le feuillet et les cotisations sociales au plus tard le 15<sup>ème</sup> jour suivant le terme du contrat de travail.

### EXEMPLE

Travail le 2 mars 2015

L'employeur a jusqu'au 16 mars 2015 pour effectuer ses déclarations.

- **Pour les emplois ne relevant pas du cinéma spectacle,** les périodes sont certifiées à partir des attestations d'employeur que vous nous avez fait parvenir mais aussi, dans certains cas, à partir des informations transmises directement par les employeurs.

#### → Assurance maladie :

Sont regroupées dans l'assurance maladie, les périodes de maladie (non professionnelle et professionnelle), accident du travail, congé maternité, congé adoption et congé paternité. Les périodes sont attestées au vu des informations transmises par l'Assurance Maladie à Pôle emploi et des attestations d'indemnisation de la sécurité sociale que vous avez pu nous faire parvenir.

#### → Formation :

Ces périodes sont renseignées à partir des attestations de fin de stage émises par les organismes de formation que vous nous avez transmises.

#### → Autres :

La rubrique « Autres » correspond aux périodes d'indemnisation des Caisses d'Allocations Familiales au titre du congé parental d'éducation, du complément libre choix d'activité et de la prestation partagée d'éducation de l'enfant.

## LES PÉRIODES ABSENTES ONT-ELLES UNE INCIDENCE SUR VOTRE INDEMNISATION ?

**Non, l'absence d'attestation d'employeur et autre justificatif ne retarde pas vos paiements.**

Les paiements sont effectués à partir des éléments que vous avez déclarés lors de l'actualisation mensuelle.

## QUAND ADRESSER LES JUSTIFICATIFS MANQUANTS ?

Vous adresserez les justificatifs manquants lorsque vous nous retournerez la demande d'allocations servant au réexamen de vos droits. **Ne les retournez pas avant.**

La demande d'allocations vous est adressée quelques jours après la fin de vos droits ou en cours d'indemnisation si vous avez expressément sollicité un réexamen avant la fin de vos droits.

## QUELS SONT LES DOCUMENTS À FAIRE PARVENIR ?

Nous vous invitons à faire parvenir uniquement les justificatifs des périodes dont vous avez constaté l'absence d'information.

**Ne retournez pas des documents pour les périodes dont nous avons déjà connaissance.**

### → Travail

- Emplois relevant du cinéma spectacle :

Une copie lisible du volet salarié des attestations d'employeur mensuelles (AEM) et des déclarations uniques et simplifiées (DUS) remis par votre employeur. Conservez votre original.

Pour les emplois exercés dans l'Espace Economique Européen et la Suisse : l'original du formulaire communautaire U1 délivré par l'institution étrangère et pour vous, artistes, copie de vos contrats de travail et bulletins de paie.

- Emplois ne relevant pas du cinéma spectacle :

L'original de l'attestation d'employeur destinée à Pôle emploi.

Pour les contrats de travail en cours, notamment ceux qui correspondent à des heures d'enseignement, adressez-nous une copie de votre contrat de travail et des douze derniers bulletins de salaire.

### → Assurance maladie :

Une attestation d'indemnisation délivrée par la sécurité sociale.

### → Formation :

Une attestation de fin de stage délivrée par l'organisme de formation précisant obligatoirement l'intitulé de la formation, les dates de début et de fin de stage, le nombre d'heures et si la formation relève des livres III et IV de la 6<sup>ème</sup> partie du code du travail.

### → Autres :

Une attestation d'indemnisation délivrée par la Caisse d'Allocations familiales.